

ARRÊTÉ N° 129 promulguant le décret du 30 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1929).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 30 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1929).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 29 juillet 1929, par le commissaire de la République au Togo et portant ouverture, au chapitre XVII du budget local du territoire, exercice 1929, d'un crédit supplémentaire s'élevant à 397.888 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, Exercice 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'urgence ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo, Exercice 1929, les crédits supplémentaires suivants pour redressement d'une erreur d'évaluation de matériel constatée dans les écritures du Magasin Général d'Approvisionnements du Service Local.

CHAPITRE XVII. — Dépenses imprévues.

Art. 2. — Autres dépenses imprévues 397.888 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Trésoreries coloniales

ARRÊTÉ N° 130 promulguant au Togo le décret du 30 Janvier 1930 portant modification de l'article 14 du décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Janvier 1930 portant modification de l'article 14 du décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 Janvier 1930 portant modification de l'article 14 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

Lomé, le 7 mars 1930

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et

ARRÊTÉ N° 407 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo, Exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;